

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le Code électoral,*

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1983, 2023 et In-8° 390.
Sénat : 87 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi organique ne constitue, en quelque sorte, que l'annexe du projet de loi n° 88 (1975-1976), modifiant le Code électoral en ce qui concerne les Départements d'Outre-Mer. Il tend simplement à abroger les dispositions électorales propres à ces départements et ayant un caractère organique, et à modifier, corrélativement, les dispositions des articles L. O. 119 et L. O. 274 du Code électoral relatives au nombre des députés et sénateurs, afin d'y inclure ceux des Départements d'Outre-Mer.

Votre commission vous demande en conséquence, d'adopter sans modification ce projet dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. L.O. 119.	Article premier. L'article L.O. 119 du Code électoral est modifié comme suit :	Article premier. Sans modification.	Article premier. Sans modification.
Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 473 pour les départements de la France métropolitaine (1).	« Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de 484 pour les départements. »		
Art. L.O. 274.	Art. 2. L'article L.O. 274 du Code électoral est modifié comme suit :	Art. 2. Sans modification.	Art. 2. Sans modification.
Le nombre des sièges de sénateurs est de 264 pour les départements de la métropole.	« Le nombre de sénateurs est de 271 pour les départements. »		
Art. L.O. 336.	Art. 3. Les dispositions des articles L.O. 336, L.O. 345 et L.O. 347 du Code électoral sont abrogées.	Art. 3. Sans modification.	Art. 3. Sans modification.
Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de dix pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.			

(1) Comme suite de la division de la Corse en deux départements, la loi organique du 15 mai 1975 a porté ce nombre à 474 à compter des prochaines élections législatives générales.

Texte en vigueur.

—

Art. L.O. 345.

Le nombre des sièges de sénateurs est de sept pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. L.O. 347.

Pour le renouvellement par tiers du Sénat, les sénateurs des Départements d'Outre-Mer sont répartis entre les séries, A, B et C suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.

**Texte du projet
de loi organique.**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

—

**Propositions
de la commission.**

—

PROJET DE LOI ORGANIQUE

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article L. O. 119 du Code électoral est modifié comme suit :

« *Art. L. O. 119.* — Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de 484 pour les départements. »

Art. 2.

L'article L. O. 274 du Code électoral est modifié comme suit :

« *Art. L. O. 274.* — Le nombre de sénateurs est de 271 pour les départements. »

Art. 3.

Les dispositions des articles L. O. 336, L. O. 345 et L. O. 347 du Code électoral sont abrogées.